

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	2 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.....	3 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 4 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 20 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local

	Pages
1940	
27 novemb. 2373 A. G. — Arrêté fixant la répartition du produit de la taxe additionnelle pour travaux perçus dans les limites des territoires des communes mixtes.....	286
1941	
21 juin..... 1684. — Arrêté portant organisation du cadre local des assistants de police de la Guinée française.....	286
29 juin..... 1750 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1941.....	289
1 ^{er} juillet... 1764 A. E. — Arrêté portant modification du paragraphe 3 de l'article 4 de l'arrêté 875 A. E. du 22 mars 1941.....	288
1 ^{er} juillet... 1770 A. P. A./2. — Arrêté érigeant en subdivision le territoire de l'ancien cercle de Gueckédou rattaché au cercle de Kissidougou.....	289
4 juillet.... 1791 A. E. — Arrêté déclarant le territoire du canton de Gouana (cercle de Beyla) infecté de fièvre charbonneuse.....	289
4 juillet.... 1792 A. E. — Arrêté instituant le rationnement du riz dans les localités de Bissikrima et Benty.....	289
5 juillet.... 1807 A. E. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté 1233 A. E. du 24 avril 1941, fixant le prix maxima de vente ou des denrées et produits de première nécessité à Conakry.....	289
8 juillet... 1818 A. P. A./1. — Arrêté portant délégation de M. Barrillot, secrétaire général de la Guinée française, dans les fonctions de président du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française pour l'année 1941.....	289
9 juillet.... 1828 A. E. — Arrêté portant fixation du prix des hydrocarbures de la marque « Texaco » à Conakry.....	290

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

	Pages
1941	
29 avril..... Décret qui accorde l'autorisation d'intervention nouvelles du fonds de solidarité coloniale (arrêté de promulgation n° 2056 A. P., du 9 juin 1941).....	675
12 mai..... Décret qui modifie l'article 22 du décret du 10 juillet 1920, organisant le corps des administrateurs des colonies, en ce qui concerne l'avancement (temps de commandement) [arrêté de promulgation n° 2055 A. P., du 9 juin 1941].....	676
12 mai..... Décret qui modifie le décret du 26 octobre 1940, déterminant au point de vue de la solde, des indemnités et des droits à une pension de retraite le statut des fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, des communes, établissements publics et services concédés aux colonies, ainsi que des officiers publics et ministériels des mêmes territoires, relevés de leurs fonctions par application de l'article 1 ^{er} de la loi du 27 septembre 1940 (arrêté de promulgation n° 2156 A. P., du 17 juin 1941).....	686

Actes du Gouvernement général

	Pages
1941	
30 mai..... 1923 F. — Arrêté autorisant la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie à se livrer au commerce de l'or et à passer des contrats de dépôt sur matières d'or.....	677
16 juin..... 2125 F. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 1379 C. D. du 12 juin 1939, du Gouverneur de la Guinée française, organisant un service des Contributions directes dans cette colonie.....	687
16 juin..... 2137 S. E. — Arrêté interdisant l'exportation par les commerçants de denrées alimentaires sous forme de colis, paquets postaux et envois similaires.....	690
16 juin..... 2140 S. E. — Arrêté modifiant l'arrêté du 29 décembre 1937, portant établissement de l'Enregistrement et du Timbre dans les colonies de l'Afrique occidentale française (Sénégal excepté).....	691

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Administration générale.....	290
Affaires politiques.....	290
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	292
Bureau militaire.....	292
Chemin de fer.....	292
Douanes.....	293
Enseignement.....	293
Gardes indigènes.....	294
Justice.....	294
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	294
Santé et Assistance médicale.....	295
Service météorologique.....	295
Travaux publics.....	295
Trésor.....	295
Affaires diverses.....	295
Nécrologie.....	295

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

<i>Service de la Curatelle aux successions et biens vacants. —</i>	
Avis d'ouverture de successions.....	296
Avis de concours (Cadre local des Assistants de Police).....	296
Avis de concours (Cadre local des P. T. T.).....	296
Annonces.....	296

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2373 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant la répartition du produit de la taxe additionnelle pour travaux perçus dans les limites des territoires des Communes mixtes

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940 portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 25 décembre 1904, créant la Commune mixte de Conakry et toutes modifications subséquentes;

Vu l'arrêté général du 21 juin 1911, créant la Commune mixte de Kankan et toutes modifications subséquentes;

Vu l'arrêté général n° 2667 du 27 novembre 1929, portant réorganisation des Communes mixtes en Afrique occidentale française et arrêté modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 26 décembre 1935, créant la Commune mixte de Kindia;

Vu l'arrêté 2575 A. G. du 2 décembre 1936, fixant les modalités de mandatement aux Communes mixtes de la Guinée française des quotes-parts et taxes additionnelles qui leurs sont allouées sur le produit de certaines contributions ou taxes perçues pour le compte du budget local;

Vu l'arrêté n° 2530 A. G. du 26 octobre 1937, prévoyant qu'un arrêté désignera chaque année pour l'année suivante les circonscriptions administratives de la Guinée française, pour lesquelles sera abrogée la réglementation en vigueur relative aux prestations;

Vu l'arrêté n° 2179 A. G. du 29 septembre 1938, portant réglementation de l'impôt personnel en Guinée française;

Vu l'arrêté n° 2180 A. G. du 29 septembre 1938, portant modification et refonte du régime des prestations en Guinée française;

Vu les arrêtés n° 2181 A. G. du 29 septembre 1938, et 2466 A. G. du 20 octobre 1939, relatifs à la suppression de la contribution des prestations dans diverses circonscriptions de la Guinée française et à son remplacement par une taxe additionnelle à l'impôt personnel ainsi qu'à la fixation du taux de cette taxe;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1940,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté local n° 2575 A. G. du 2 décembre 1936 est modifié comme suit :

Art. 2. — La part revenant aux Communes mixtes sur le montant du produit de la taxe additionnelle pour travaux institué en remplacement des rachats de prestations sera mandaté dans les conditions prévues à l'article 1^{er} mais seulement dans la limite des recouvrements effectués.

Art. 3. — Le Secrétaire général, les Administrateurs-maires des Communes mixtes de Conakry, Kindia, Kankan, le Trésorier-payeur de la Guinée française, le Chef du Service des Contributions directes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 novembre 1940.

F. GIACOBBI.

1684 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant organisation du cadre local des assistants de police de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 2 décembre 1917, attribuant certains emplois civils dépendant de l'Administration Coloniale aux anciens militaires indigènes, ensemble le décret du 31 décembre 1919 et tous actes subséquents déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu le décret du 3 août 1932, portant organisation de la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, et tous actes modificatifs ultérieurs, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 15 novembre 1926, portant règlement sur le régime des déplacements du personnel des cadres locaux de la Guinée française;

Vu l'article 65 de la loi de Finances du 22 avril 1905;

Vu la Circulaire ministérielle du 25 février 1909, sur les Conseils d'enquête aux Colonies;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n°s 197 en date du 14 juin 1921 et 139 en date du 20 juin 1925, donnant délégation au Gouverneur pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie;

Vu l'arrêté local du 25 juillet 1940, portant réorganisation du Service spécial de police et de sûreté de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 21 juin 1941, conformément à l'article 82, du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

I. — ORGANISATION.

Article premier. — Le personnel des assistants de police de la Guinée française forme un cadre local unique soumis au régime de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Les agents qui font partie de cette formation sont toujours subordonnés, quelque soit leur grade, aux fonctionnaires et agents des cadres généraux et communs supérieurs des services auxquels ils appartiennent.

Ils sont employés indistinctement dans les services de police du Chef-lieu et dans les Circonscriptions territoriales.

Ils peuvent être utilisés soit comme secrétaires de Commissariats, soit comme enquêteurs, et être chargés de l'interprétation des idiomes locaux aussi bien dans le centre où ils sont en service qu'au cours des tournées auxquelles ils peuvent être appelés à participer.

Art. 2. — La hiérarchie, le traitement, la répartition par grade, le classement au point de vue des indemnités de route et des passages du personnel du cadre local des assistants de police sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE	PÉREQUATION PAR GRADE
Assistant de police ppl. hors classe...	17.000	1 ^{re}	30 %
— de 1 ^{re} classe...	15.000		
— de 2 ^e classe...	14.000		
— de 3 ^e classe...	12.500		
— de 4 ^e classe...	12.000		
— de 5 ^e classe...	11.500	2 ^{me}	30 %
Assistant de police de 1 ^{re} cl. 2 ^e éch...	11.000		
— 1 ^{er} — ..	10.500	3 ^{me}	70 %
Assistant de police de 2 ^e classe.....	10.000		
— de 3 ^e classe.....	9.500		
— de 4 ^e classe.....	8.900		
— de 5 ^e classe.....	8.200		
— de 6 ^e classe.....	7.500	4 ^{me}	70 %
Assistant de police-adj. de 1 ^{re} classe.	6.300		
— de 2 ^e classe.	5.700		

II. — RECRUTEMENT.

Art. 3. — Nul ne peut être admis dans le cadre local des assistants de police, s'il n'est âgé de 18 ans au moins ou 25 ans au plus, cette limite d'âge pouvant toutefois, sans dépasser 30 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires ou civils donnant lieu à pension de l'état ou sur la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Les demandes d'admission sont adressées au Gouverneur elles doivent être formulées sur papier timbré.

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1^o Copie de l'acte de naissance dûment légalisée ou pour les candidats non soumis aux obligations de l'état-civil, extrait du jugement supplétif en tenant lieu;

2^o Certificat de bonnes vie et mœurs;

3^o Extrait du Casier judiciaire ou Certificat administratif du commandant de cercle en tenant lieu;

4^o Certificat de visite et de contre-visite délivrée par des Médecins de l'Assistance médicale ou des Médecins militaires constatant l'aptitude physique du candidat à l'emploi d'Assistant de police et stipulant en outre qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse;

5^o Le cas échéant un état signalétique et des services militaires.

Art. 4. — 1^o Peuvent être nommés à l'emploi d'Assistant de police Adjoint de 2^e classe, les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 3, qui ont satisfait aux épreuves d'un concours organisé lorsque les besoins du service l'exigent et portant sur le programme suivant :

a) Dictée d'orthographe;

b) Rédaction d'un rapport de Police sur un sujet donné;

c) Composition française;

d) Deux problèmes d'arithmétique;

e) Thème et version sur un texte en deux idiomes ou langues étrangères en usage sur la côte au choix du candidat.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Gouverneur.

La Commission chargée de leur correction et d'assurer la surveillance du concours est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Chef du Service spécial de police et de sûreté de la Guinée française.

Membres :

M. le Chef du Service de l'Enseignement ou son délégué;

Un Commissaire de police;

Un Inspecteur de police;

Un Interprète agréé par le Gouvernement.

Les compositions sont notées de 0 à 20 et aucun candidat ne peut être déclaré admissible à l'emploi d'Assistant de police adjoint de 2^e classe s'il n'a obtenu un minimum de 55 points pour l'ensemble des compositions, toute note inférieure à 8 étant éliminatoire;

2^o Peuvent être nommés directement à l'emploi d'Assistant de police adjoint de 1^{re} classe les candidats titulaires du diplôme de sortie de l'E. P. S. de Conakry ou d'un diplôme de niveau au moins équivalent.

III. — NOMINATION STAGE.

Art. 5. — Les nominations sont prononcées par le Gouverneur suivant les besoins du service.

Art. 6. — Les postulants nommés et entrant dans le cadre local des Assistants de police sont astreints à un stage d'une année comptant de la date de leur prise de service et à l'expiration duquel ils sont, par arrêté du Gouverneur sur la proposition du Chef du Service spécial de police et de sûreté, soit titularisés, soit licenciés, soit soumis à une nouvelle période d'épreuve d'une année au maximum, à l'issue de laquelle ils sont obligatoirement incorporés à titre définitif ou radiés des contrôles.

Art. 7. — La période de stage ne compte en tous cas que pour une année en ce qui concerne l'avancement. Elle est admissible, par contre pour sa totalité dans le décompte du droit à pension sous réserve du versement ultérieur des ar-rérages de retenue sur la solde y afférents.

Le licenciement peut être prononcé en cours de stage pour mauvaise volonté persistante et caractérisée, acte d'indiscipline, inaptitude professionnelle ou incapacité physique, violation du secret professionnel.

IV. — AVANCEMENT.

Art. 8. — Les avancements en emplois et classes ont lieu exclusivement au choix dans les limites autorisées par les règles de péréquation des grades fixées par l'article 2, du présent arrêté.

Ils sont prononcés par décision du Gouverneur sur la proposition du Chef du Service spécial de police et de sûreté.

Art. 9. — Ils ne peuvent être accordés : 1^o jusqu'à l'emploi d'Assistant de police de 4^e classe inclus avant dix huit mois de service dans la classe inférieure; 2^o pour les emplois d'Assistant de police de 3^e classe et au delà avant deux ans de service dans l'échelon inférieur.

Art. 10. — Nul ne peut obtenir un avancement s'il n'est inscrit sur un tableau dressé par une Commission spéciale de classement, réunie dans le courant du mois de décembre de chaque année, composée et fonctionnant comme il est dit à l'article 12, ci-après.

Art. 11. — Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents proposés par le Chef du service spécial de police et sûreté, qui remplissent les conditions d'avancement requises par l'article 9, au 1^{er} janvier suivant la réunion de la Commission de classement ou qui les remplissent au cours de l'année suivante.

Art. 12. — La Commission de classement est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Chef de la section du Personnel au Cabinet du Gouverneur.

Membres :

M. le Chef du Service spécial de police et de sûreté;

Un Commissaire de police;

Un Inspecteur de police;

Deux agents du cadre choisis autant que possible parmi ceux des classes les plus élevées ou à défaut, deux agents d'un cadre ayant la même assimilation.

Ces deux derniers ne participent pas aux discussions concernant les candidats de situation administrative supérieure ou égale à la leur. Ils assistent néanmoins aux délibérations.

Art. 13. — Le tableau d'avancement est inséré au *Journal officiel* de la Guinée française après ratification par le Gouverneur.

Art. 14. — Les promotions sont effectuées dans l'ordre du tableau. Elles datent du premier jour de chaque trimestre.

V. — MESURES DISCIPLINAIRES.

Art. 15. — Les mesures disciplinaires applicables aux agents du cadre des Assistants de police sont les suivantes :

- 1° La réprimande;
- 2° La retenue de la solde dans la limite de huit jours;
- 3° La retenue de la solde dans la limite de quinze jours;
- 4° La radiation du tableau d'avancement;
- 5° La rétrogradation;
- 6° La révocation.

Les deux premières peines sont prononcées par le Chef du Service spécial de police de la sûreté qui en rend compte au Gouverneur.

Les deux suivantes sont prononcées par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service spécial de police et de sûreté.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Gouverneur, après avis d'un conseil d'enquête composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Chef de la Section du personnel au Cabinet du Gouverneur.

Membres :

M. le Chef du Service spécial de police et de sûreté de la Guinée française;

Un Commissaire de police;

Un Inspecteur de police;

Deux agents du cadre des Assistants de police du même grade au moins que l'ayant cause et d'une ancienneté plus grande ou à défaut deux agents d'un cadre secondaire ou local ayant la même assimilation et une ancienneté supérieure.

Art. 16. — Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un agent du cadre des Assistants de police, sans qu'il ait été appelé à fournir ses justifications par écrit et à prendre connaissance de son dossier préalablement.

L'agent déféré en conseil d'enquête peut présenter lui-même ses moyens de défense ou charger de ce soin un agent de son choix, appartenant à un cadre local ou secondaire et préalablement agréé par le Gouverneur.

Dans le second cas, le défenseur a droit à la communication tant du dossier personnel de l'ayant cause que de toutes pièces composant le dossier de procédure.

Art. 17. — L'agent rétrogradé prend rang à l'échelon immédiatement inférieur, pour compter du jour de la décision portant rétrogradation, et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué, à nouveau, dans cet échelon la durée de service minimum imposé par l'article 9.

VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 18. — L'effectif du cadre des Assistants de police est fixé, chaque année, par voie d'inscription budgétaire. Il ne peut, en aucun cas dépasser ces prévisions.

Les agents sont notés annuellement par leurs supérieurs à tous les degrés de la hiérarchie.

Leur dossier personnel et le contrôle général du cadre sont tenus au Cabinet du Gouverneur.

Art. 19. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 21 avril 1941.

Conakry le 21 juin 1941.

F. GIACOBBI.

1764 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant modification au paragraphe 3, article 4 de l'arrêté 875 A. E. du 22 mars 1941.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 4 juillet 1919 fixant les statuts des Sociétés indigènes de Prévoyance en Afrique occidentale française, ensemble les arrêtés généraux d'application et tous textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté 875 A/E. du 22 mars 1941 réorganisant le ravitaillement en carburants forestiers des véhicules à gazogène;

Sur la proposition du Président du Conseil d'administration du Fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe 3 de l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 875 A. E. du 22 mars 1941, est ainsi modifié :

« Des carnets de dix bons, valables pour toute la Colonie seront mis en vente au prix de 300 francs, soit par le Fonds commun à Conakry, soit par les Sociétés de Prévoyance dans les postes de l'intérieur. »

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Eaux et Forêts, l'Administrateur du Fonds commun et les Commandants de cercle présidents des Sociétés indigènes de prévoyance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} juillet 1941.

F. GIACOBBI.

— Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1941, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre local du Chemin de fer dont les noms suivent :

MM. Sidibé Mory Kandé, facteur (2^e échelon), qui passe facteur 3^e échelon;
Sakho (Pierre), chef écrivain (2^e échelon), qui passe chef écrivain, 3^e échelon;
Ba Aboubakarim, écrivain principal (1^{er} échelon), qui passe écrivain principal (2^e échelon);
Camara Momo, ouvrier 2^e échelon (en congé hors cadres à Lomé), qui passe ouvrier 3^e échelon à 7.300 francs;
Barry Oury, ouvrier (2^e échelon), qui passe ouvrier, 3^e échelon.

27 juin 1941. — Le nommé Abou Fabien Camara est agréé en qualité d'agent de train, 1^{er} échelon stagiaire du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1941.

2 juillet. — L'homme d'équipe 1^{er} échelon stagiaire Doumbouya Alpha Oumarou, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est titularisé en qualité d'agent de train, 1^{er} échelon pour compter du 21 juin 1941.

5 juillet. — Le chef de station principal brevété (3^e échelon), Coker Souleymane, du cadre local du Chemin de la Guinée française, est rétrogradé au 1^{er} échelon de son grade, pour compter de la date de la présente décision.

Douanes

Par décision du Gouverneur en date du :

5 juillet 1941. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1941, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent :

MM. Diakité Souleymane, préposé après 2 ans qui passe après 4 ans (conserve 7 jours);
Fall Amadou Lamine, préposé après 2 ans qui passe après 4 ans (conserve 2 mois, 1 jour);
Majorchini Don Marius, préposé après 2 ans qui passe après 4 ans (conserve dernière tranche de 2 mois, 12 jours de bonification).

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 juin 1941. — Le diplôme de fin d'apprentissage est décerné aux élèves de 4^e année de l'école professionnelle G. Poiret, dont les noms suivent :

- a) *Section ajustage* :
Diakité Kali.
- b) *Section menuiserie* :
Keita Semba.
- c) *Section maçonnerie* :
Touré Alpha.

28 juin. — La décision n° 667 c. p. en date du 22 mars 1939 est complétée comme suit en ce qui concerne M. Condé Gossaga.

« Il est attribué à l'intéressé un rappel pour service militaire obligatoire de un an et 5 mois ».

Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1939, le passage à l'échelon supérieur de solde de l'instituteur auxiliaire Condé Gossaga, qui passe à 9.000 francs (conserve 6 mois, 14 jours).

Est et demeure rapportée la décision n° 856 c. p. du 21 mars 1941, constatant le passage de l'intéressé à l'échelon supérieur de solde pour compter du 1^{er} octobre 1940.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1940 au point de vue de la solde.

— La décision n° 980 c. p. en date du 27 avril 1938, est complétée comme suit :

« Il est attribué à M. Lenaud Beindou, un rappel pour service militaire obligatoire de un an ».

Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1939, le passage à l'échelon supérieur de l'intéressé qui passe à 9.000 francs (conserve 6 jours).

Est et demeure rapportée la décision n° 856 c. p. en date du 21 mars 1941, constatant le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Lenaud Beindou, pour compter du 1^{er} avril 1940.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1940 au point de vue de la solde.

— La décision n° 41 c. p. en date du 7 janvier 1939, est complétée comme suit :

« Il est attribué à l'instituteur-adjoint Kourouma Djiba, un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 3 ans ».

La situation de l'intéressé est rétablie comme suit :

Instituteur-adjoint à 9.750 francs le 1^{er} janvier 1939 (plus 3 ans).

Instituteur-adjoint à 10.500 francs le 1^{er} janvier 1939 (plus 1 an).

Instituteur-adjoint à 11.500 francs le 1^{er} janvier 1941 (rappel épuisé).

Est et demeure rapportée la décision n° 856 c. p. du 21 mars 1941.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1940, au point de vue de la solde.

— Sont définitivement admis au diplôme de fin d'études primaires supérieures (Enseignement général) les élèves et anciens élèves de l'école primaire supérieure Camille-Guy, dont les noms suivent, qui ont obtenu sans note éliminatoire, une moyenne générale de onze points sur vingt au minimum :

1 Camara Damantan; 2 Keita Mory n° 298; 3 Sow Mamadou; 4 Camara Faraba; 5 Touré Abdoulaye; 6 Doumbouya Mamadou Béla; 7 Diallo Mamadou Dia; 8 Barry Ibrahima; 9 Touré Moussa; 10 Baldé Hady; 11 Condé Mamadou; 12 Bébogui Lancéna; 13 Camara Balla.

2 juillet 1941. — M. Dupont, adjoint de 2^e classe des Services civils, est nommé membre de la Commission de surveillance des épreuves écrites de l'examen D. A. P., dans le centre de Macenta, en remplacement de M. Paquet, adjoint principal des Services civils, qui a reçu une autre affectation.

3 juillet. — M. Galinier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, Chef du bureau des Affaires politiques et administratives (1^{er} Bureau) est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du service de l'Enseignement pendant l'absence de M. Gros, Chef du service, se rendant à Labé, pour y présider la Commission d'examen du Diplôme d'aptitude professionnelle nommée par décision n° 1262 A. P. A./1 du 26 avril 1941.

5 juillet. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1941, le passage à l'échelon supérieur de solde des instituteurs du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent :

MM. Camara Sékou, instituteur principal à 17.000 francs qui passe à 20.000 francs.
Baldé Saikou, instituteur à 12.500 francs, qui passe à 14.000 francs.
Diallo Mamadou Lélouma, instituteur-adjoint à 10.500 francs, qui passe à 11.500 francs.
Diallo Mamadou Bailo, instituteur-adjoint à 10.500 francs, qui passe à 11.500 francs.

— Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1941, le passage à l'échelon supérieur de solde des instituteurs du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent :

M^{me} Maag (Jeanne), institutrice supérieure avant 2 ans qui passe après 2 ans.

MM. Ba Madani Sabitou, instituteur principal après 2 ans qui passe après 4 ans.

Guglielmi (César), instituteur principal avant 2 ans qui passe après 2 ans.

Mano (Jean), instituteur principal avant 2 ans qui passe après 2 ans.

8 juillet. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1940, le passage à l'échelon supérieur de solde de l'instituteur auxiliaire Fofana Kolébaly, qui passe de 7.950 francs à 9.000 fr.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1940, au point de vue de la solde.

Gardes cercles

Par décision du Gouverneur en date du :

3 juin 1941. — Sont prononcés, approuvés les rengagements des gardes indigènes, au titre des mois de juin et de juillet 1941, des gardes de divers peletons et services ci-après :

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE départ RENGAGEMENT	OBSERVATIONS
-----------------------	-----------------	--------	-------------------------------	--------------

CONAKRY (Police) :

1856	Abdoulaye Camara...	Garde de 1 ^{re} cl.	3 juin 1941	2 ans
1857	Faiala Kourouma...	—	3 —	—
2260	N'Faly Kondé...	Garde de 2 ^e cl.	11 —	—
2531	Oury Diallo...	—	26 —	1 an

KANKAN :

2189	Soina Sylla...	Garde de 2 ^e cl.	17 juin 1941	2 ans
------	----------------	-----------------------------	--------------	-------

CONAKRY (Hygiène) :

2263	Moussa Soumah...	Garde de 1 ^{re} cl.	21 juin 1941	2 ans
------	------------------	------------------------------	--------------	-------

CONAKRY (Dubréka) :

2260	Mamadou Ouri...	Garde de 2 ^e cl.	13 juin 1941	1 an
------	-----------------	-----------------------------	--------------	------

MAMOU :

2359	Yangourou Bangoura...	Garde de 2 ^e cl.	1 ^{er} juin 1941	2 ans
1555	Sidi Sidibé...	Brig.-chef 2 ^e cl.	25 —	—

KINDIA :

1860	Tambada Oularé...	Garde de 1 ^{re} cl.	25 juin 1941	2 ans
------	-------------------	------------------------------	--------------	-------

LABÉ :

1459	Sadio Mara...	Brigadier 2 ^e cl.	11 juin 1941	1 an
------	---------------	------------------------------	--------------	------

EAUX ET FORÊTS :

2361	Madi Diakité...	Garde de 2 ^e cl.	1 ^{er} juillet 1941	2 ans
2364	Fassouma Sano...	—	1 ^{er} —	—
2366	Godjigui Koné...	Garde de 1 ^{re} cl.	1 ^{er} —	—
2375	Yaya...	Garde de 2 ^e cl.	15 —	—
2376	Ibrahima Camara...	—	15 —	—
2362	Noumouké Sidibé...	—	1 ^{er} —	—
2365	Korobé Bamba...	Garde de 1 ^{re} cl.	1 ^{er} —	—
2377	Bono Khodiano...	Garde de 2 ^e cl.	15 —	—
2002	Fodé Soumah...	—	10 —	—

DABOLA :

1866	Bouréma Kondé...	Garde de 1 ^{re} cl.	16 juillet 1941	2 ans
------	------------------	------------------------------	-----------------	-------

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE départ RENGAGEMENT	OBSERVATIONS
-----------------------	-----------------	--------	-------------------------------	--------------

GUECKÉDOU :

2196	Daman Koroma...	Garde de 2 ^e cl.	13 juillet 1941	2 ans
2125	Salifou...	—	27 —	—

CONAKRY (Dubréka) :

2064	Sirafa Daraba...	Garde de 2 ^e cl.	25 juillet 1941	2 ans
2198	Kaba Konaté...	—	—	—

GAOUAL :

2062	Sogui Kourouma...	Garde de 2 ^e cl.	16 juillet 1941	2 ans
------	-------------------	-----------------------------	-----------------	-------

BEYLA :

2197	Fayala Kamara...	Garde de 2 ^e cl.	13 juillet 1941	2 ans
------	------------------	-----------------------------	-----------------	-------

LABÉ :

2126	Sara Keita...	Garde de 2 ^e cl.	27 juillet 1941	2 ans
1557	Samba Cissé...	Garde de 1 ^{re} cl.	7 —	—
1327	Tierno Moussa...	Brigadier 2 ^e cl.	8 —	1 an

SIGUIRI :

2123	Namory Dioubessy...	Garde de 2 ^e cl.	27 juillet 1941	2 ans
1335	Mamadou Coulibaly...	Brig. de 1 ^{re} cl.	21 —	—

KANKAN :

2121	Goki...	Garde de 2 ^e cl.	10 juillet 1941	2 ans
1909	Faciné Kamara...	—	26 —	—
1467	Mamadou Kamara...	Brigadier 2 ^e cl.	16 —	1 an

CONAKRY (Police) :

2372	Moumini Baldé...	Garde de 2 ^e cl.	15 juillet 1941	2 ans
2370	Sirima Kamara...	—	13 —	—
2374	Moussa Camara...	—	21 —	—
2369	Saiba Camara...	—	13 —	—
2373	Sori Tonon...	—	20 —	—
2371	Vali Koné...	—	13 —	—

CONAKRY (Prisons) :

2195	Togba Traoré...	Garde de 2 ^e cl.	13 juillet 1941	2 ans
2006	Ansoumani Condé...	—	31 —	—
2193	Kéoulé Oularé...	—	8 —	—

Justice

Par décision du Gouverneur en date du :

3 juillet 1941. — Est et demeure rapportée la décision n° 865 c. p. en date du 21 mars 1941, en ce qui concerne M. Careto (Félix), commis-greffier de 1^{re} classe.

Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1941, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Careto (Félix), commis-greffier de 1^{re} classe avant 4 ans.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

4 juillet 1941. — Est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1941, la démission de son emploi offerte par le dactylographe auxiliaire Yattara Soriba, en service à la direction des P. T. T. à Conakry.

5 juillet. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1941, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Audigié (Joseph), commis à 14.000 francs qui passe à 14.500 francs.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date du :

9 juillet 1941. — Le remboursement du cautionnement de 500 francs afférent au permis de chasse moyenne délivré à l'intéressé le 15 février 1940 contre quittance n° 152 de l'agence spéciale de Kankan est accordé à M. le Médecin colonel des troupes coloniales Muraz, en résidence à Bobo-Dioulasso (Côte d'Ivoire).

— Le remboursement du cautionnement de 500 francs afférent au permis de chasse moyenne délivré à l'intéressé le 15 février 1940 contre quittance n° 153 de l'agence spéciale de Kankan est accordé à M. le médecin-capitaine des troupes coloniales Richet, en résidence à Bobo-Dioulasso (Côte d'Ivoire).

Service Météorologique

Par décision du Gouverneur en date du :

5 juillet 1941. — Est constaté pour compter du 1^{er} j. illet 1941, le passage à l'échelon supérieur de solde de l'aide-météorologiste auxiliaire Sano Souleymane, qui passe aide-météorologiste auxiliaire à 7.500 francs.

Travaux publics

Par décision du Gouverneur en date du :

1^{er} juillet 1941. — La Commission spéciale de classement prévue par l'article 11 de l'arrêté local du 5 décembre 1924, se réunira au Cabinet du Gouverneur (Section du Personnel), sur la convocation de son président, à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics, afférent au 2^e semestre 1941.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Bénilan, administrateur en chef des Colonies.

Membres :

MM. Bouchat, ingénieur du cadre auxiliaire des Travaux publics, délégué du Chef du service de Travaux publics; Bernard, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, chargé du Personnel; Diallo Salio, surveillant de 2^e classe du cadre local; Sidibé Fadji, surveillant de 4^e classe du cadre local.

Trésor

Par décision du Gouverneur en date du :

28 juin 1941. — Le planton auxiliaire Souleymane Bonaventure, en service au Trésor, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter du 19 juin 1941, date à laquelle il a été agréé dans le corps des gardes indigènes de la Guinée française.

En attendant qu'il soit remplacé dans son emploi, l'intéressé est maintenu en service au Trésor.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

2 juillet 1941. — Une Commission composée de :

Président :

Le Commandant de cercle de Dabola.

Membres :

Le Chef du service des Eaux et Forêts;

Les Chefs de village de Bankoroto;

— Woreto;

— Kromanto;

ou leurs représentants,

se réunira à Dabola à la diligence de son président, à l'effet de déterminer les modalités de classement prévues à l'article 8 du décret du 4 juillet 1935, de la forêt de Souarella située dans le cercle de Dabola.

5 juillet. — Le commis de 6^e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, Niankoï Samoué est nommé membre de la commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formulées par les anciens agents du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, en remplacement du commis de 3^e classe Dabo Daouda, provisoirement affecté à Boffa.

8 juillet. — Une Commission comprenant :

Président :

M. Martine, conducteur principal des Travaux agricoles.

Membres :

MM. Reviron, chef surveillant des Travaux publics;

James, comptables au bureau des Finances, est désignée pour prendre livraison définitive du matériel ayant fait l'objet de la commande n° 54, transmise le 6 mai 1939, au département des Colonies.

Ce matériel comprend la fourniture de deux ossatures métalliques pour hangar.

La Commission se réunira sur convocation de son président.

9 juillet. — Une Commission composée comme suit :

Président :

Le Gouverneur de la Guinée française.

Membres :

MM. L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry

Le Commandant militaire de la Guinée française;

Le Commandant de la Défense Maritime;

Le Chef du service des Travaux publics;

Le Chef du service de l'Enseignement;

Le Receveur des Domaines;

Le Chef du service Topographique;

Le Médecin chargé de l'hygiène de la ville de Conakry;

M. François Besse, représentant de la Chambre de commerce de la Guinée française;

Valette et Hervé Sylla, membres de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry;

Le Chef du Bureau des Affaires Politiques et administratives procédera à l'étude et l'établissement d'un plan d'aménagement et d'extension de la ville de Conakry.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part des décès de :

M. BARRY OURY, ouvrier du cadre local du Chemin de fer, survenu à Dabola le 29 juin 1941.

M. SAKHO (Pierre), chef écrivain du cadre local du Chemin de fer, survenu à Conakry le 5 juillet 1941.

M^{me} SOURO née HODONOU (Juliana), sage-femme auxiliaire de 2^e classe, survenu le 6 juillet 1941 à Beyla.

M. MOMO MOREBAYA, chef surveillant du cadre local des P. T. T., survenu à Beyla le 9 juillet 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de Tardieu (Joseph), planteur à Souguéta, décédé à Conakry le 1^{er} juin 1941.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 25 juin 1941.

Le Curateur,
URSULE.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'accession à l'emploi de Commis du cadre local des Postes et Télégraphes aura lieu à Conakry, le 1^{er} septembre 1941, à 7 heures du matin, dans les locaux de l'Ecole primaire supérieure, et à Kankan dans les locaux de l'Ecole régionale.

Le nombre de places est fixé à 6.

Les épreuves porteront sur les matières ci-après :

- a) Une dictée servant également d'épreuve d'écriture;
- b) Arithmétique (4 règles système métrique);
- c) Géographie élémentaire de la France et des Colonies;
- d) Reproduction d'un état ou d'un tableau d'après un modèle donné.

Sont admis à y prendre part, les candidats citoyens ou sujets français âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus. Pour les candidats justifiant de services militaires, la limite d'âge est prorogée d'une durée égale à la durée de ces services, sans qu'elle puisse toutefois dépasser 35 ans.

Les demandes d'inscriptions établies sur papier timbré devront être adressées au Gouverneur par l'intermédiaire du Commandant de cercle de la résidence des candidats. Ceux d'entre eux qui appartiennent en qualité d'auxiliaires à une administration de la Colonie informeront par la voie hiérarchique de l'envoi de leur demande d'inscription.

A l'appui de leur requête, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- 1^o Acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- 2^o Etats des services antérieurs;
- 3^o Livret militaire ou toute pièce indiquant la position militaire du candidat;
- 4^o Un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5^o Un extrait de casier judiciaire;
- 6^o Un certificat de visite et de contre-visite.

Ces trois dernières pièces devront avoir moins de 3 mois de date.

La date limite pour formuler les demandes d'inscription est fixée au 15 août 1941.

1-2

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi d'Assistant du cadre local indigène de la Police aura lieu à Conakry le 18 août 1941, à 7 heures du matin dans les locaux de l'Ecole primaire supérieure.

Les épreuves comportent :

- a) Une dictée d'orthographe;
- b) Rédaction d'un rapport de Police (épreuve de simple rédaction n'exigeant aucune connaissance spéciale);
- c) Une composition française;
- d) Deux problèmes d'arithmétique;
- e) Thème et version sur un texte en deux idiomes ou langue étrangère en usage sur la Côte au choix du candidat.

Sont admis à prendre part au concours les candidats citoyens ou sujets français titulaires du Certificat d'études primaires local, âgés de 25 ans au plus cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 30 ans d'une durée égale à celle des services militaires ou civils donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française.

Les demandes d'inscription, établies sur papier timbré, et adressées au Gouverneur, devront parvenir le 1^{er} août 1941, dernier délai.

Elles sont remises au Commandant de cercle de la résidence des candidats. Pour les candidats appartenant déjà à l'Administration en qualité d'auxiliaires, leurs demandes seront transmises par la voie hiérarchique.

A l'appui de leurs requêtes les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- a) Copie de l'acte de naissance légalisée ou un extrait de jugement supplétif;
- b) Certificat de bonne vie et mœurs;
- c) Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle en tenant lieu;
- d) Certificat de visite et de contre-visite délivré par des médecins militaires ou de l'assistance médicale;
- e) Le cas échéant un état signalétique et des services militaires

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS

Les créanciers de feu DIMITRI KYRIACOPOULOS, de son vivant, planteur à Samaya (cercle de Forécariah), sont priés de remettre d'urgence leurs titres de créances au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

EXTRAIT

du *Journal officiel* de la Guinée française du 15 avril 1941
publiant le décret du 11 février 1941
concernant le CODE PÉNAL INDIGÈNE pour l'A. O. F.

L'exemplaire..... 5 francs.
Par poste..... 6 —

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.